

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2001-137

prescrivant la réalisation de travaux de dépollution, de surveillance et de contrôle et la présentation de compléments à l'évaluation détaillée des risques se rapportant au dépôt d'hydrocarbures exploité par la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 exposant les principes applicables pour la prescription de travaux de réhabilitation sur des sites dont le sol a été pollué par des activités industrielles classées dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976, que celles-ci soient ou aient été exercées sur les sites en question ou au voisinage de ceux-ci,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-158 en date du 22 septembre 1998 prescrivant à la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE, dans son article 3, des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques touchant la totalité du dépôt d'hydrocarbures et des installations annexes qu'elle exploite sur le territoire de PORT LA NOUVELLE,

Vu l'évaluation détaillée des risques établie par le Cabinet ARCADIS pour le compte de la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-02 en date du 8 janvier 2001 prescrivant la réalisation d'une analyse critique de l'évaluation détaillée des risques,

Vu l'analyse critique de l'évaluation détaillée des risques en date du 20 avril 2001 établie par le Cabinet URS,

Vu le mémoire en réponse de l'analyse critique de l'évaluation détaillée des risques en date du 1^{er} juin 2001 établi par l'INERIS pour le compte de la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE,

Vu le rapport sur la dépollution des flottants mobilisables au droit du poste de chargement et d'installation d'une barrière de surveillance et de contrôle au Nord-Est du dépôt répertorié sous le n° A 23764/A en date de juin 2001 établi par le Cabinet ANTEA pour le compte de la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales consulté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0018 en date du 2 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Narbonne,

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

Considérant que, suivant les conclusions de l'analyse critique conduite par le Cabinet URS, l'évaluation détaillée des risques établie par le Cabinet ARCADIS et produite par la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE demande à être complétée sur plusieurs points essentiels,

Considérant que le projet de dépollution des flottants mobilisables au droit du poste de chargement et d'installation d'une barrière de surveillance et de contrôle au Nord-Est du dépôt en date du 22 mai 2001 établi par le Cabinet ANTEA pour le compte de la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE doit être confirmé par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes définies à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Sur proposition du Sous-Préfet de NARBONNE,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE - 5, rue Guy Mocquet - BP 27 - 11210 PORT LA NOUVELLE, est tenue de :

- compléter l'évaluation détaillée des risques établie par le Cabinet ARCADIS pour le compte de la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE, sur la base des différents points évoqués dans l'analyse critique de ce document effectuée par le Cabinet URS,

- entreprendre des travaux de dépollution des flottants mobilisables au droit du poste de chargement et d'installation d'une barrière de surveillance et de contrôle au Nord-Est du dépôt,

dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Complément de l'évaluation détaillée des risques

L'évaluation détaillée des risques doit être complétée sur les 3 points suivants :

- 1° - la vérification de l'absence de risques inacceptables pour les ressources en eau (étang de Bages/Sigean et le chenal), sur les écosystèmes (faune et flore) et sur les biens matériels.
- 2° - la vérification de l'absence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de méthyl ter-butyl éther (MTBE) et de plomb tétraéthyle sous le dépôt et dans son voisinage.
- 3° - la mise à jour des calculs des risques en fonction des nouvelles investigations (sur le site et des alentours) et des travaux de réhabilitation qui ont été engagés.

Ces compléments devront être présentés au Préfet de l'Aude et à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 8 (huit) mois à compter du début des travaux de dépollution évoqués à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Travaux de dépollution au droit du poste de chargement

Les travaux de dépollution des flottants mobilisables au droit du poste de chargement ont pour objectif d'obtenir une hauteur résiduelle de flottants mobilisables dans le sous-sol inférieur à 5 centimètres.

Ils s'effectueront conformément aux dispositions définies dans le rapport n° A 23764/A de juin 2001 du Cabinet ANTEA, avec les particularités ci-après définies.

3-1- Les aménagements techniques

Les travaux de dépollution impliquent les aménagements techniques suivants :

1° - la réalisation d'une tranchée drainante. Celle-ci sera orientée Nord-Sud et située en aval hydraulique du poste de chargement et aura les caractéristiques suivantes : longueur totale de 60 m, largeur de 0,50 m et profondeur de 1,80 m. Elle sera remblayée avec des matériaux drainants sur 1,50 m (entre les cotes 0,30 et 1,80 m) qui seront recouverts d'un géotextile, de 0,25 m de graves ciment puis enfin d'un enrobé à chaud en surface.

2° - la réalisation de puits de pompage. Trois puits de pompage (F1, F2 et F3) seront mis en place ; leur nombre définitif sera à valider à la suite des essais de pompage ci-après définis. Ces ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes : profondeur 5 m, diamètre 204/225 mm, crépinés.

Deux de ces ouvrages seront positionnés sur la tranchée drainante précitée ; le troisième sera implanté à proximité immédiate du piézomètre Pz20.

3-2 - Les opérations de pompage

1° - les pompes d'essais. Un pompage d'essai sera réalisé sur le forage F2, de manière à vérifier le rayon d'influence des ouvrages de dépollution, à partir de mesures sur les piézomètres de contrôle existants et de manière à adapter si nécessaire le nombre d'ouvrages de dépollution, pour que leur influence couvre l'ensemble du dispositif.

Ce pompage d'essai doit permettre par ailleurs de préciser les débits de rabattement et d'écumage nécessaires au traitement des flottants.

2° - les pompages de dépollution. Le système de pompage de dépollution sera constitué d'un double dispositif de pompage : un dispositif de rabattement et un dispositif d'écumage.

3-3 - Les opérations de suivi et de contrôle

La mise en place et la maintenance des systèmes de dépollution seront assurés avec l'appui d'un organisme extérieur compétent et reconnu par l'Administration.

Cet organisme devra assurer des visites de maintenance et d'intervention rapide en cas d'incidents de façon à maintenir le système de dépollution opérationnel en tout temps.

La SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE adressera au Préfet de l'Aude et à l'Inspecteur des Installations Classées :

- dès la fin des travaux de mise en place du système de dépollution, une note récapitulative des travaux effectués,
- dès la fin des pompages d'essai, une note synthétique donnant les résultats enregistrés et un avis sur le dispositif de dépollution en place,
- chaque mois, une note faisant état du suivi de la dépollution qui précisera les volumes pompés, les quantités de flottants écumées et les hauteurs de flottants résiduelles.

3-4 - Le constat de fin des opérations de pompage

1° - La phase de pompage. Le critère de fin des opérations de pompage est l'atteinte d'une hauteur de 5 centimètres de flottants mobilisables sur l'ensemble des ouvrages : F1, F2, F3 et le cas échéant, le ou les puits résultant de la réadaptation du système.

Si l'ensemble des relevés effectués dans les puits de pompage indique une hauteur résiduelle de flottants mobilisables inférieure ou égale à cinq centimètres, les opérations de pompage pourront être interrompues.

Dans tous les cas, le système de pompage sera maintenu sur place pendant une durée minimale de six mois à compter du premier jour de pompage.

2° - La phase de contrôle

A l'issue de la période des six premiers mois, une période de contrôle sera entamée et s'étalera sur une durée de huit mois. Le contrôle, effectué selon les règles de l'art, consiste en une mesure mensuelle de la hauteur de flottants mobilisables sur l'ensemble des ouvrages du dispositif.

Au cours de cette période de contrôle de huit mois, si lors de trois mesures consécutives sur l'un des éléments de l'ouvrage, la hauteur de flottants mobilisables dépasse cinq centimètres, le dispositif de dépollution sera remis en service.

Si une des mesures mensuelles dépasse 15 centimètres de flottants mobilisables sur l'un des éléments de l'ouvrage, deux mesures de contrôle seront réalisées, effectuées dans les règles de l'art, à huit jours d'intervalle. Si ces deux mesures confirment celle visée ci-dessus, une concertation entre la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE, l'organisme chargé du suivi et l'Inspecteur des Installations Classées sera organisée en vue de préciser les mesures à prendre.

Si la dernière mesure mensuelle de contrôle à l'issue des 8 mois relève que, pour l'un des éléments de l'ouvrage, la hauteur des flottants mobilisables dépasse cinq centimètres, les mesures de pompage seront reprises pendant une période supplémentaire d'au moins trois mois.

La SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE adressera au Préfet de l'Aude et à l'Inspecteur des Installations Classées, chaque mois, une note donnant les résultats des mesures effectuées accompagnée des commentaires qui s'imposeront.

Article 4 : Travaux d'installation d'une barrière de surveillance

Les travaux d'installation d'une barrière de surveillance et de contrôle dans la partie Nord-Est du dépôt (intérieure et extérieure) ont pour objectif d'effectuer des contrôles dans les eaux souterraines et au besoin, notamment si la hauteur résiduelle de flottants mobilisables dans le sous-sol était égale ou supérieure à 5 centimètres, d'effectuer des opérations de dépollution.

Ces travaux s'effectueront conformément aux dispositions définies dans le rapport n° A 23764/A de juin 2001 du Cabinet ANTEA, avec les particularités ci-après définies.

4-1- Les aménagements techniques

Les travaux de dépollution impliquent les aménagements techniques suivants :

1° - **la réalisation d'une tranchée drainante.** Celle-ci sera orientée Ouest-Est avec un coude Nord-Sud jusqu'aux pipelines, située en limite de propriété et en aval hydraulique du poste de chargement et de la zone Nord-Est du dépôt et aura les caractéristiques suivantes : longueur totale de 130 m, largeur de 0,35m et profondeur de 1,80 m. Elle sera remblayée avec des matériaux drainants sur 1,50 m (entre les cotes 0,30 et 1,80 m) qui seront recouverts d'un géotextile et de 0,25 m de graves ciment

2° - **la réalisation de puits de pompage.** Quatre puits de pompage (F4, F5, F6 et F7) seront mis en place ; leur nombre définitif sera à valider à la suite des essais de pompage ci-après définis. Ces ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes : profondeur 5 m, diamètre 204/225 mm, crépinés.

Ces quatre ouvrages seront positionnés sur la tranchée drainante précitée.

4-2 - Les opérations de pompage

1° - **les pompes d'essais.** Un pompage d'essai sera réalisé sur l'un des forages, de manière à vérifier leur rayon d'influence, à partir de mesures sur les piézomètres de contrôle existants et de manière à adapter si nécessaire leur nombre, pour que leur influence couvre l'ensemble du dispositif.

2° - **les pompes de dépollution.** En cas de présence de flottants mobilisables, ceux-ci seront pompés suivant les mêmes modalités que celles décrites aux points 3-2-2° et 3-4 ci-dessus.

4-3 - Le programme de surveillance

A la réalisation de la tranchée évoquée au point 4-1-1° ci-dessus, une surveillance, évolutive dans le temps, sera exercée sur les piézomètres localisés à l'extérieur ou en limite du dépôt. Il comporte en première approche :

- un relevé mensuel des hauteurs de flottants et des niveaux de la nappe sur l'ensemble des piézomètres à l'extérieur du dépôt et ceux en limite Nord-Est du dépôt;
- le prélèvement et l'analyse des hydrocarbures totaux et des HAP (liste des 16 composés), bimestriel des piézomètres Pz22, F4 à F7 (soit 5 ouvrages), sur six mois (ceinture de surveillance immédiate);
- le prélèvement et l'analyse des hydrocarbures totaux, bimestriels (campagnes interposées par rapport aux précédentes), des piézomètres Pz22, F4 à F7 (ceinture de surveillance immédiate), Pz10, A14, Pz18 (ceinture de surveillance rapprochée), Pz23, Pz16, Pz17 (ceinture de surveillance éloignée), soit 11 piézomètres, sur une période de six mois.

A l'issue de cette période d'observations de six mois, une analyse interprétative des résultats sera effectuée par la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE assistée de son Conseil et proposée au Préfet de l'Aude et à l'Inspecteur des Installations Classées de façon à déterminer la suite qui pourra être donnée à ces relevés.

A l'issue de la période de six mois ci-dessus évoquée, une mesure mensuelle de la hauteur de flottants sur l'ensemble des ouvrages F4 à F7 sera réalisée pendant la période définie au point 3-4 ci-dessus.

4-4 - Les opérations de suivi et de contrôle

La mise en place et la maintenance des systèmes de surveillance, et éventuellement de dépollution, seront assurés avec l'appui d'un organisme extérieur compétent et reconnu par l'Administration.

Cet organisme devra assurer des visites de maintenance et d'intervention rapide en cas d'incidents de façon à maintenir les systèmes de suivi et de dépollution opérationnels en tout temps.

La SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE adressera au Préfet de l'Aude et à l'Inspecteur des Installations Classées :

- dès la fin des travaux de mise en place de la barrière de surveillance, une note récapitulative des travaux effectués,
- dès la fin des pompages d'essai, une note synthétique donnant les résultats enregistrés et un avis sur le dispositif de suivi et de contrôle en place,
- chaque mois, une note récapitulative des résultats relevés, des décisions prises et des opérations de dépollution éventuellement entreprises.

Article 5 : Modifications de l'arrêté

Les modalités définies par le présent arrêté peuvent être modifiées sur proposition de la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ou de l'Inspecteur des Installations Classées en fonction des résultats observés et notamment des anomalies relevées ainsi que de l'expérience acquise.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Ampliations

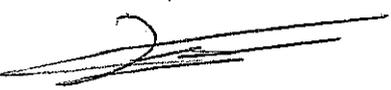
Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE - 5, rue Guy Mocquet - BP 27 - 11210 PORT LA NOUVELLE

NARBONNE, le 30 août 2001

Le Préfet de l'Aude
et par délégation
Le Sous-Préfet de Narbonne

Guy TARDIEU

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



Jean CRUZEL

